

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE [MONTRÉAL OU QUÉBEC]

[INDIQUER VOTRE NOM]
[indiquer votre adresse].

N° :

N° : [indiquer le numéro de dossier en
première instance]

PARTIE APPELANTE - [indiquer votre
position en première instance]

[indiquer CONFIDENTIEL si requis]

c.

[INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE
ADVERSE]
[indiquer l'adresse].

PARTIE INTIMÉE - [indiquer la position de
la partie adverse en première instance]

DÉCLARATION D'APPEL

(article 352 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du [indiquer la date]

FAITS ET MOYENS D'APPEL

1. La partie appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour [indiquer la Cour], rendu le [indiquer la date du jugement], par l'honorable [indiquer le nom du juge] siégeant dans le district de [indiquer le district] et qui a [préciser le dispositif du jugement];
2. La date de l'avis du jugement est le [indiquer la date pour un jugement rendu après délibéré];

[OU]

La date du jugement rendu à l'audience est le [indiquer la date pour un jugement rendu à l'audience];
3. La durée de l'instruction en première instance a été de [indiquer la durée];
4. La partie appelante joint à la présente le jugement de première instance à l'annexe 1;

5. La valeur de l'objet du litige est de [indiquer la valeur, le cas échéant];

6. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel;

[OU]

Le dossier comporte un élément confidentiel fondé sur [préciser la disposition ou l'ordonnance fondant la confidentialité];

7. [Le ou la] juge de première instance a erré dans son jugement pour les motifs suivants :

[ci-après, indiquer les moyens que vous prévoyez utiliser]

I. Erreurs de droit

8. [Le ou la] juge de première instance a erré en droit lorsqu'[il ou elle] a décidé que [...];

9. La partie appelante entend démontrer que [...];

10. Cette erreur de droit est déterminante puisque [...];

II. Erreurs de fait manifestes et déterminantes

11. [Le ou la] juge de première instance a manifestement erré lorsqu'[il ou elle] a décidé que [...];

12. La partie appelante entend démontrer que [...];

13. Cette erreur de fait est déterminante puisque [...];

CONCLUSIONS

14. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :

a) **ACCUEILLIR** l'appel;

b) **INFIRMER** le jugement de première instance;

c) [préciser les conclusions recherchées];

d) **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à [indiquer le nom des parties intimées, intervenantes ou mises en cause] à Me [indiquer le nom de l'avocat de la partie intimée en première instance] et le greffe de la Cour [indiquer le tribunal de première instance] du district de [indiquer le district du tribunal de première instance].

Le [indiquer la date où est signé l'acte], à
[nom de la ville]

[Votre signature]

[Votre nom]

Partie appelante

[Votre adresse]

[Votre numéro de téléphone]

[Votre numéro de télécopieur, le cas
échéant]

[Votre adresse électronique, le cas
échéant]

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE [MONTRÉAL OU QUÉBEC] [INDIQUER VOTRE NOM]

N° : [indiquer le numéro de dossier en première instance]

PARTIE APPELANTE - [indiquer votre position en première instance]

[indiquer CONFIDENTIEL si requis]

c.

[INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE ADVERSE]

PARTIE INTIMÉE - [indiquer la position de la partie adverse en première instance]

LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION D'APPEL

Partie appelante

Datée du [indiquer la date]

ANNEXE 1 : Jugement de l'honorable [indiquer le nom du juge] de la Cour [indiquer la Cour] rendu le [indiquer la date du jugement qui fait l'objet de l'appel];

ANNEXE 2 : [décrire l'annexe 2] **[si applicable]**

[au besoin, y inclure toutes les annexes nécessaires au soutien de votre déclaration d'appel]

N° :

N° : [indiquer le numéro de dossier en première instance]

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration. (article 358, al. 2 C.p.c.)

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE [MONTRÉAL OU QUÉBEC]

[INDIQUER VOTRE NOM]

PARTIE APPELANTE - [indiquer votre position en première instance]

c.

[INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE ADVERSE]

PARTIE INTIMÉE - [indiquer la position de la partie adverse en première instance]

DÉCLARATION D'APPEL

Partie appelante

Datée du [indiquer la date]

[Votre nom (et code d'avocat, le cas échéant)]

[Votre adresse]

[Votre numéro de téléphone]

[Votre numéro de télécopieur, le cas échéant]

[Votre adresse électronique, le cas échéant]

Les parties notifient leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation). (article 25 al. 1 du Règlement de procédure civile)

Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (article 30 du Règlement de procédure civile)

REMARQUES

Dépôt et notification

- La déclaration d'appel, accompagnée d'une preuve de signification à la partie intimée et d'une copie du jugement de première instance, doit être déposée au greffe de la Cour d'appel en un exemplaire et notifiée à l'avocat qui représentait la partie intimée en première instance, au greffe du tribunal de première instance et aux personnes intéressées à l'appel à titre d'intervenant ou de mis en cause (articles 352, 353, 354 et 358 du *Code de procédure civile* & article 28 du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel).

Confidentialité

- Si le dossier comporte un élément confidentiel, inclure une mention expresse à cet effet et la disposition législative ou l'ordonnance qui fonde la confidentialité (article 108 du *Code de procédure civile* et article 8 du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel).

Rédaction

- La présentation des moyens d'appel ne peuvent faire plus de 10 pages (article 27 du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel).
- Un préavis de modification visant l'article 21 du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel a été émis, le 3 mars 2017, invitant les parties à rédiger leurs actes de procédure en Arial ou en « une police qui ne comporte pas plus de 12 caractères par 2,5 cm (ce qui exclut les polices Times New Roman et Garamond) ». Les parties sont invitées à appliquer immédiatement ces dispositions comme si elles étaient déjà modifiées.

AVERTISSEMENT : CE MODÈLE NE DISPENSE PAS DE LA LECTURE DES LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES. CELUI-CI EST MIS À LA DISPOSITION DES JUSTICIABLES AFIN DE FACILITER LE TRAVAIL DE RÉDACTION DES ACTES DE PROCÉDURE. TOUT ACTE DE PROCÉDURE DOIT ÊTRE SOUMIS AU GREFFIER OU À LA GREFFIÈRE QUI POURRA LE REFUSER OU EXIGER DES CORRECTIONS SI L'ACTE NE RESPECTE PAS LES EXIGENCES LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.